



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESO'S CAR VHU SARL

16 RUE DE LA FECHT
68000 Colmar

Références : 0006702069_2025_09_04_DESO'S_CAR_VHU_SARL_VIIPPC
Code AIOT : 0006702069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2025 dans l'établissement DESO'S CAR VHU SARL implanté 16 RUE DE LA FECHT 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESO'S CAR VHU SARL
- 16 RUE DE LA FECHT 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation de démontage et de dépollution de véhicule hors d'usage, connu du

grand public sous la dénomination de casse-auto.

Références réglementaires :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Systèmes de détection incendies	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 21-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quatre non conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure :

- Absence de justificatif d'entretien et de vérification de l'installation électrique,
- Absence de détecteur de fumée,
- Absence de justificatif du débit des poteaux incendies,
- Non-conformité du plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, conformité de Installations électriques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a communiqué les plans de son installation électrique à l'inspectrice.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport justifiant de l'entretien et de la conformité de ses installations électriques. Cela constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendies
Prescription contrôlée : <i>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]</i>
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection, la présence d'un seul détecteur de fumée sur le site, situé dans le bureau de l'exploitant. Celui-ci n'est pas fixé au plafond et d'après l'exploitant, il n'est pas sûr de son fonctionnement. Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de détecteurs de fumées dans chaque local technique et qu'il ne dispose pas de liste recensant l'ensemble des détecteurs de fumées. Cela constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de

raccordement sont conformes aux normes en vigueur [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection, que :

- l'exploitant dispose d'un portable pour prévenir les services d'incendies et de secours ;
- l'installation est pourvue de poteaux incendie implantés respectivement à 90 mètres et 110 mètres de l'installation. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer le débit disponible ;
- l'installation est dotée de quatre extincteurs, répartis sur le site, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. L'exploitant a communiqué le compte rendu de vérification Q4 réalisé par la société Omnium qui a conclu à la conformité des extincteurs du site en date du 5 août 2025. ;
- Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan des locaux avec description des dangers associés.

Cela constitue une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI (Plan de défense contre l'incendie)

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie[...];
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations,

et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...]

- [...] l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspectrice des installations classées une copie du plan de défense incendie (PDI) daté du 19 août 2025.

Il a été constaté lors de l'inspection que :

- l'exploitant n'a pas transmis le PDI au service incendie et secours, ni affiché à l'entrée du site ;
- l'exploitant dispose d'une alarme de télésurveillance sur son téléphone portable qui lui permet de contacter les services d'incendie et de secours mais cette procédure n'est pas écrite ni intégrée dans le PDI, seuls figurent les numéros d'urgence ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de mesures organisationnelles de première intervention et d'évacuation étant donnée que l'exploitant, ni aucun salarié n'est sur place ;
- le PDI ne présente pas les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées, ni les consignes pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- aucun plan des réseaux d'alimentation, et de tous les ouvrages permettant l'accès à la ressource en eau pour éteindre un incendie n'était présent dans le PDI ; de même le plan des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre fait défaut ;
- l'exploitant n'a pu fournir un état des matières stockées ni des précautions de sécurités qui en découlent ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'intervenir avant l'arrivée des secours, de plus il n'a pas été en mesure de communiquer une attestation de formation à la prévention du risque incendie ;
- les plans de l'installation présentés lors de la visite mentionnent uniquement des zones de stockage sans plus de précisions.

Cela constitue des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois